



N° 571.

Bulletin des Lois, n° 196.

## DÉCRET IMPÉRIAL

*RELATIF aux Créanciers pour une des causes énoncées au Décret du 20 juin 1807 concernant Saint-Domingue.*

A Bayonne, le 24 juin 1808.

**N**APOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre Ministre de la marine et des colonies;

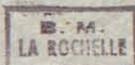
Notre Conseil d'État entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Tout créancier pour une des causes prévues par l'article 1<sup>er</sup> de notre décret impérial du 20 juin 1807, concernant Saint-Domingue, pourra, en justifiant de son indigence, faire payer à son débiteur une provision alimentaire et annuelle, qui ne pourra excéder l'intérêt du capital à lui dû, et qui sera arbitrée, dans cette limite, par les tribunaux, d'après la position respective du créancier et du débiteur.

N° 7.



16-897<sup>B</sup>

2. Les jugemens qui interviendront en cette matière à défaut de convention entre les parties, seront rendus sommairement et sans frais.

3. A défaut de convention à l'amiable entre les parties, il y sera pourvu par nos tribunaux, sommairement, et sans autres frais que ceux des citations et jugemens à intervenir.

4. Ces jugemens seront exécutés provisoirement, nonobstant opposition ou appel, et sans donner caution.

5. Notre Grand-Juge Ministre de la justice, et notre Ministre de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé HUGUES-B. MARET.

A PARIS, chez RONDONNEAU, au Dépôt des Lois.